

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/03 du 26 février 2026

MARCHÉ PUBLIC FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Vérifications Périodiques Réglementaires
des installations des bâtiments
de la CCI Alsace Eurométropole**

Consultation n°2026/CONSU/03 du 26 février 2026

CCI ALSACE EUROMETROPOLE
14 rue de la Haye – Schiltigheim
CS 10066 - 67012 STRASBOURG CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Vérifications périodiques réglementaires des installations des bâtiments de la CCI Alsace Eurométropole
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité	5
4 - Protection des données à caractère personnel	6
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	6
4.2 - Obligations du titulaire.....	6
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	6
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	6
4.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	6
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	7
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	7
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	7
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données.....	7
4.2.8 - Sort des données	7
4.2.9 - Délégué à la protection des données	7
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	8
4.2.11 - Documentation	8
4.3 - Obligations de l'acheteur.....	8
5 - Durée et délais d'exécution.....	8
5.1 - Durée du contrat	8
5.2 - Reconduction	8
5.3 – Délais d'exécution	9
5.4 - Modalités d'exécution des prestations	9
5.4.1 - Interventions :.....	9
5.4.2 - Rapports :	9
5.5 – Qualité et contenu des rapports	9
5.6 – Obligations des parties.....	9
6 - Prix	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix.....	10
6.3 - Clause de sauvegarde	11
7 - Garanties Financières.....	11
8 - Avance.....	11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	11
8.2 - Garanties financières de l'avance	12
9 – Modalités de règlement des comptes	12
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	12
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
9.3 - Délai global de paiement.....	13
9.4 - Paiement des cotraitants.....	13
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	13

10 - Conditions d'exécution des prestations	14
10.1 - Adresse d'exécution :	14
10.2 - Notification par le biais du profil d'acheteur	14
10.3 - Interlocuteur unique de la CCI Alsace Eurométropole	15
10.4 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée	15
10.5 - Personnel intervenant	15
10.6 - Obligation de résultat	15
11 - Développement durable.....	16
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	17
12.1 - Vérifications.....	17
12.2 - Décision après vérification	17
13 - Modification du contrat.....	17
13.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire.....	17
13.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché	17
13.3 - Changement en cours d'exécution du marché	17
13.4 - Cas fortuits et force majeure	17
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	18
15 - Pénalités.....	18
15.1 - Pénalités de retard	18
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	18
15.3 - Autres pénalités spécifiques	18
15.4 - Pénalités pour non remise d'attestations	18
16 - Assurances.....	19
17 - Clause de réexamen.....	20
18 - Résiliation du contrat	23
18.1 - Conditions de résiliation	23
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	23
19 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché.....	23
19.1 - Obligation de vigilance	23
19.2 - Assurance	23
19.3 - Modalités de transmission des documents	24
20 - Règlement des litiges et langues	24
21 - Engagements éthiques et de probité	25
22 - Dérogations	26

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Vérifications périodiques réglementaires des installations des bâtiments de la CCI Alsace Eurométropole.

Lieux d'exécution : Bas-Rhin et Haut-Rhin.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lots :

Lot	Désignation
1	sites de Strasbourg
2	sites de Colmar
3	sites de Mulhouse

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✚ l'Acte d'Engagement « AE » et son annexe financière la Décomposition du Prix Global Forfaitaire « DPGF », dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP »,
- ✚ le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » et son annexe,
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Générales « CCAG » applicables aux marchés publics de fournitures, courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- ✚ le Mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat,
- ✚ les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est égale à la durée du marché.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@grandest.cci.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : lettre recommandée avec AR

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 5 ans à compter de la date de fin de l'exécution du marché (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables. Le profil d'acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat "PLACE" » est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de **12 mois** à compter de la date de notification du marché.

La date prévisionnelle de notification du marché est le **25 mai 2026**.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à **3**.

La durée de chaque période de reconduction est de **12 mois**.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de **4 ans**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 – Délais d'exécution

Le planning détaillant les périodes d'intervention et les dates de remise des rapports sera élaboré conjointement par le titulaire et le maître d'ouvrage après notification du marché, avant le démarrage des prestations. Ce planning sera annexé aux documents contractuels du marché et pourra être actualisé annuellement si nécessaire.

Tout dépassement des délais contractuels d'intervention ou de remise des documents entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

5.4 - Modalités d'exécution des prestations

5.4.1 - Interventions :

Les dates d'intervention des contrôles et vérifications sont fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage, sur la base d'un planning annuel validé avec les services concernés.

Les contrôles pour la première année débuteront dès la prise d'effet du marché.

5.4.2 - Rapports :

Une minute doit obligatoirement être laissée à l'agent des Moyens Généraux sur site à l'issue de chaque visite, permettant d'échanger verbalement sur les constatations de l'intervenant, et de signer le registre de sécurité.

Les rapports signés par le titulaire sont transmis par voie électronique (format PDF ou via une plateforme internet dédiée) dans un délai maximal de quinze jours suivant le contrôle.

La plateforme, le cas échéant, devra être structurée de manière à garantir une consultation aisée et une identification claire des documents.

5.5 – Qualité et contenu des rapports

Les rapports sont établis conformément aux **dispositions réglementaires en vigueur** à la date de leur rédaction.

Ils devront comporter :

- une description des installations existantes faisant l'objet du contrôle,
- le détail, la localisation et les mesures des installations contrôlées,
- les observations relatives aux non-conformités constatées ;
- le bilan de la levée, ou non, des observations ou non-conformités indiquées dans le rapport de vérification de l'année précédente.

Ces rapports devront se référer aux caractéristiques techniques de l'installation et faire état de façon précise des anomalies constatées.

Les rapports de vérification devront permettre de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions propres à assurer la conformité des installations.

Les rapports seront complétés lorsque nécessaire par les certificats APSAD exigés par les règles APSAD applicables dans le cadre de la vérification de chacun des lots (Q18, N4, Q19, Q5 ...).

Les registres de sécurité réglementaires seront ouverts ou mis à jour lors des visites.

5.6 – Obligations des parties

• Obligations du titulaire :

Le titulaire établira et communiquera aux Moyens Généraux de la CCIAE les rapports sur les vérifications périodiques selon les modalités décrites à l'article 5.4.2 du présent C.C.A.P.

• Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage veille à informer les usagers des locaux de l'obligation de permettre l'accès aux installations au personnel habilité du titulaire, tant lors des visites réglementaires que, le cas échéant, en dehors de celles-ci.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix figurant à la DPGF incluent des prestations de vérifications périodiques réalisées selon différentes périodicités réglementaires (annuelle, triennale, quinquennale).

Les prestations dont la périodicité est supérieure à un an ont été annualisées dans le DPGF.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais afférents et autres dépenses nécessaires ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, matériels et prestations.

Les prix sont exprimés en euro hors taxes auxquels s'applique le taux de TVA en vigueur au moment de la prestation.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans la DPGF n'excèdent pas ceux de son tarif pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ; il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à la demande de ce dernier, toute justification permettant de vérifier cette conformité.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes et définitifs la première année du marché. Ils sont ensuite **révisables annuellement**, à la date anniversaire, par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante : **pour les 3 Lots :**

Formule	Prix concernés
$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766587 (n) / 010766587 (o))$	Tous les prix du DPGF

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant pour les 3 lots :

Code	Libellé
010766587	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 71.20 - Services de contrôle et analyses techniques

Lors de chaque révision, le coefficient de révision sera appliqué aux prix initiaux du marché c'est-à-dire aux prix de la DPGF remis lors de la remise des offres.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante dans la région.

Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par un avenant.

Le titulaire **devra transmettre** à la CCI ALSACE EUROMETROPOLE, par lettre recommandée avec accusé de réception et copie par courriel aux adresses suivantes a.sardini@grandest.cci.fr , a.thiery@alsace.cci.fr, j.casadebaig@alsace.cci.fr **un mois avant la date d'entrée** en vigueur, **une nouvelle DPGF**, avec le détail de son calcul du coefficient Cn et les justificatifs afférents pour le calcul de la formule. Si le titulaire ne communique pas de nouveaux tarifs, les tarifs précédents resteront en vigueur.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par le titulaire, l'acheteur donnera un délai de **5 jours** au titulaire pour corriger ces éléments.

Les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'après accord express de la CCI.

La CCI s'engage à répondre dans un délai de **15 JOURS** à compter de la réception de la DPGF réactualisée.

Si le nouveau tarif est accepté, il entre en application à la date de notification au titulaire ou à une date ultérieure qui pourra être précisée sur le courrier de notification. Le nouveau tarif deviendra pièce contractuelle du marché public.

La CCI est en droit de refuser toute augmentation qui n'aurait pas fait l'objet d'une communication dans les conditions fixées ci-dessus,

6.3 - Clause de sauvegarde

Cet article complète l'article 40 du CCAG-FCS,

La CCI se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché en cours à la date du changement de tarif si ce changement conduit à une augmentation supérieure à **3%** par rapport aux conditions précédentes.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les **trois lots**.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 – Modalités de règlement des comptes

Chaque facture doit correspondre aux prestations réellement exécutées à la date d'établissement de celle-ci.

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Le titulaire adressera une demande de paiement accompagnée des justificatifs nécessaires à la vérification de l'exécution des prestations.

Les prestations sont exécutées uniquement selon leur périodicité réglementaire réelle.

En conséquence :

- les prestations annuelles sont exécutées et facturées chaque année,
- les prestations triennales sont exécutées et facturées uniquement l'année concernée, au prix unitaire indiqué dans le DPGF multiplié par 3.
- les prestations quinquennales sont exécutées et facturées uniquement l'année concernée, au prix unitaire indiqué dans le DPGF multiplié par 5.

Aucune facturation annuelle ne pourra être effectuée pour une prestation non réalisée au titre de l'année considérée.

Le montant de l'acompte sera déduit du montant global des prestations prévues au marché.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° la date d'émission de la facture,
- 2° la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- 3° le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- 4° en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,
- 5° la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
- 6° la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- 7° la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- 8° le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- 9° le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- 10° l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- 11° le cas échéant, les modalités de règlement
- 12° le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **130 022 676 00196**

- Numéro d'engagement juridique : n° marché = **Lot 1 : 2026/MAPO/03.01**

Lot 2 : 2026/MAPO/03.02

Lot 3 : 2026/MAPO/03.03

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le titulaire doit fournir les prestations décrites dans sa proposition conformément aux prescriptions du cahier des charges. La prestation s'effectue selon les règles de l'art de la profession. La proposition ainsi que toute documentation afférente sont rédigées en langue française.

10.1 - Adresse d'exécution :

Lot 1 : sites de Strasbourg :

CCI Alsace Eurométropole Siège	14 rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM
CCIAE – Antenne de Strasbourg	22 rue des Serruriers 67000 STRASBOURG
CCI CAMPUS Strasbourg	234 avenue de Colmar 67000 STRASBOURG

Lot 2 : sites de Colmar :

CCIAE Délégation de Colmar	1 place de la gare 68000 COLMAR
CCI CAMPUS Colmar	4 rue du Rhin 68000 COLMAR
Immeuble	68 avenue de la République 68000 COLMAR
CREF	5 rue des Jardins 68000 COLMAR

Lot 3 : sites de Mulhouse :

CCIAE Délégation de Mulhouse	8 rue du 17 novembre 68100 MULHOUSE
Business Campus	15 rue des Frères Lumière 68100 MULHOUSE
CCI CAMPUS Mulhouse	15 rue des Frères Lumière 68200 MULHOUSE
Immeuble n°11 (bureaux)	11 rue du 17 Novembre 68100 MULHOUSE
Immeuble n°12 (bureaux)	12 rue du 17 Novembre 68100 MULHOUSE
Immeuble n°35, 37 (bureaux)	35-37 boulevard Wallach 68100 MULHOUSE

10.2 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quatre jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

10.3 - Interlocuteur unique de la CCI Alsace Eurométropole

Le prestataire désigne dans son offre le représentant de l'entreprise, « chef de projet », qui sera l'unique interlocuteur de la CCI Alsace Eurométropole, et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer l'exécution du marché. Il devra fournir les coordonnées précises (adresse, courriel, téléphone, portable...) après l'attribution du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le prestataire s'engage à maintenir l'interlocuteur unique désigné comme « chef de projet » tel qu'indiqué dans le mémoire technique présenté lors de la candidature. Si cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 10.4 ci-dessous.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

10.4 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le nouveau représentant devra présenter **des qualifications, une expérience et une disponibilité équivalentes** à celles de la personne initialement désignée dans l'offre, afin de garantir un niveau de compétence identique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé si les éléments transmis ne démontrent pas une équivalence de profil, sans que ce refus ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant (dérogation au délai).

10.5 - Personnel intervenant

Le titulaire s'assure que le personnel affecté à l'exécution des prestations dispose des qualifications requises (cf. point 7.2 du CCTP). Il met en place une équipe compétente et veille à en maintenir la stabilité et le niveau de qualification pendant toute la durée du marché, sans interruption, afin de garantir la qualité des prestations conformément aux documents contractuels.

Les intervenants du titulaire et, le cas échéant, de ses sous-traitants sont dûment habilités tant sur le plan technique qu'en matière de sécurité, au regard de la nature des prestations réalisées sur les sites. Le personnel porte une tenue de travail permettant d'identifier l'entreprise pour laquelle il intervient.

Le titulaire demeure seul responsable de l'organisation des tâches, de la composition et de la qualification de son équipe. Il veille au respect, par son personnel et ses sous-traitants, du règlement intérieur ainsi que des règles de sécurité applicables.

Il garantit la continuité du service et le maintien des effectifs et compétences nécessaires, notamment en cas d'absence, de maladie ou de congés.

La CCI Alsace Eurométropole se réserve le droit d'agréer les intervenants du titulaire et de ses sous-traitants et peut, à tout moment, exiger leur remplacement sans avoir à en justifier les motifs.

10.6 - Obligation de résultat

Le titulaire du marché est soumis à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations de vérifications périodiques réglementaires. À ce titre, il s'engage à :

- Garantir que les installations vérifiées respectent les normes et réglementations en vigueur au jour de la prestation,

- Fournir des rapports clairs, complets et conformes aux exigences du marché, dans les délais impartis. Ces rapports doivent inclure :
 - o les résultats des contrôles effectués,
 - o les anomalies détectées, accompagnées de recommandations précises pour leur mise en conformité,
 - o les préconisations pour prévenir les risques futurs,
- Réaliser les prestations dans les délais contractuels, sauf cas de force majeure dûment justifiés,
- En cas de non-conformité ou de défaut dans les prestations, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les moyens nécessaires pour atteindre les résultats attendus, sans augmentation du montant du marché.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, a minima, les mesures suivantes pour renforcer la performance écologique de ses prestations, pendant toute la durée du marché.

Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire s'engage à limiter les émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations. À cet effet, il devra :

- Privilégier des modes de transport doux ou utiliser des véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz naturel) pour les déplacements liés à l'exécution du marché.
- A défaut, l'utilisation de véhicules répondant à minima la réglementation applicable et compatibles avec les contraintes locales de circulation

Formation et sensibilisation

Le titulaire s'engage à former son personnel aux pratiques écoresponsables, notamment en matière de d'écoconduite.

Indicateurs de suivi

Le titulaire établit un bilan annuel simplifié des actions environnementales mises en œuvre dans le cadre du marché.

Ce bilan porte notamment sur :

- les types de véhicules utilisés pour l'exécution des prestations (justificatifs de catégorie/énergie),
- le nombre de déplacements réalisés avec des véhicules à faible émission (en pourcentage du total des déplacements).
- les actions mises en œuvre pour la réduction des déplacements,
- les actions de formation et de sensibilisation du personnel.

Le titulaire s'engage à transmettre ce rapport au pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de trente jours à compter de la demande de ce dernier.

Obligation de moyens

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux définis au présent article. En cas de non-respect des engagements, le pouvoir adjudicateur pourra demander la mise en place de mesures correctives adaptées, ou, le cas échéant, appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de non-validation des prestations, l'acheteur transmet au titulaire les raisons qui ne lui permettent pas de les valider. Le titulaire prépare, dans un délai fixé par la CCI, les solutions susceptibles de mener à la bonne réalisation des prestations demandées.

En cas de validation des prestations, celle-ci peut prendre diverses formes selon la nature de la prestation ou du livrable concernés (PV d'admission, attestation de service fait, etc.). L'admission des prestations peut également se faire avec réfaction.

13 - Modification du contrat

13.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

13.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

13.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

13.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais contractuels, une pénalité de retard de 50 euros HT par jour sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 10 jours ouvrés.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise des rapports de vérification	Journalière	30,00 €	30 € par jour calendaire de retard et par rapport.
Non-remplissage du registre de sécurité	Forfaitaire	50,00 €	Par constatation
Remise du bilan annuel simplifié des actions environnementales	Journalière	20,00 €	Le titulaire s'engage à fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, le bilan annuel simplifié des actions environnementales, dans un délai de 30 jours à compter de la demande. En cas de non-remise dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 20 € par jour calendaire de retard jusqu'à remise effective du document.

15.4 - Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire disposera d'un délai de **15 jours** à compter de la réception de la demande de l'Acheteur pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours,
- 40 € par jour calendaire de retard du 8^{ème} jour au 14^{ème} jour,
- 80 € par jour calendaire de retard du 15^{ème} jour au 21^{ème} jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aprovall 360, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire.

Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citée ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire l'attestation permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, sur demande de l'acheteur et dans un délai de **quinze jours** à compter de la réception de la demande.

17 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché.

1. Cas déclencheurs du réexamen

La procédure de réexamen peut être initiée notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- **Circonstances imprévues modifiant significativement les conditions d'exécution**, telles que :
 - crise sanitaire impactant les modalités d'enquête (ex. confinement, restrictions d'accès aux répondants),
 - grèves affectant la disponibilité des ressources humaines,
 - difficultés d'approvisionnement en matériel ou logiciels,
 - événements extérieurs perturbant durablement l'organisation du service (ex. catastrophe naturelle, cyberattaque).
- **Évolution réglementaire ou législative** imposant des modifications des modalités d'exécution ou des charges nouvelles non prévisibles au moment de la signature.
- **Modification ou disparition d'indice de variation des prix** utilisé pour la révision tarifaire.
- **Ajout de prestations** en cas de nécessité d'exécuter des prestations non prévues au marché initial (prestations additionnelles), le recours à cette clause est strictement limité aux seuls cas où : les prestations ajoutées sont indispensables à la bonne exécution du marché, en raison d'un événement imprévu ou d'une évolution non prévisible lors de la passation ;
- **Disparition d'une référence** en cas de disparition ou d'indisponibilité d'une référence utilisée pour l'exécution du marché (indice, norme, protocole, logiciel ou tout élément contractuel de référence), le titulaire doit la remplacer par une référence équivalente, assurant la continuité et la qualité des prestations, sans impact financier ni modification substantielle du marché.
- **Modification des volumes ou périmètres** : uniquement lorsqu'elles résultent de circonstances imprévues ou d'un besoin dûment justifié du pouvoir adjudicateur et qu'elles ne dénaturent pas le marché.
Toute adaptation doit rester proportionnée et ne pas modifier la nature globale des prestations.
- **Force majeure** affectant l'exécution normale des prestations.

2. Modalités de la demande et justification

- La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.
- Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :
 - une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen,
 - les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés,
 - les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.),
 - une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières.
- Le destinataire dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.
- À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

3. Effets calendaires

- La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales.
- La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre.
- Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.

4. Conséquences en cas de désaccord

- En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.
- À défaut d'accord, la position du pouvoir adjudicateur prévaut, sans préjudice des recours contentieux ou des dispositions spécifiques du CCAP.
- Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre ou refuser l'exécution des prestations en invoquant la présente clause.

5. Formalisation des modifications

- Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires.
- Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices.
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s'appuiera prioritairement sur les prix contractuels initialement prévus au marché.

Lorsque les prix contractuels ne permettent pas de déterminer de manière pertinente les adaptations financières nécessaires, une méthode alternative de valorisation peut être utilisée, sous réserve du respect cumulé des conditions suivantes :

- Les adaptations financières doivent être strictement limitées aux besoins nécessaires à la continuité du service, sans modification de la nature globale des prestations.
- Le titulaire doit fournir un dossier détaillé justifiant :
 - l'impossibilité avérée d'utiliser les prix contractuels,
 - la méthode de calcul proposée,
 - les éléments constitutifs du coût (charges directes, charges indirectes, temps mobilisé, moyens spécifiques rendus nécessaires par la circonstance imprévue),
 - toute pièce permettant de vérifier le caractère raisonnable et proportionné de la demande.

6. Dispositions relatives aux groupements

En cas de défaillance, de retrait ou de résiliation partielle d'un membre du groupement de commandes, le pouvoir adjudicateur pourra engager une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent accord-cadre/marché afin d'assurer la continuité et la bonne exécution des prestations, en tenant compte de la forme juridique du groupement.

6.1. Groupement solidaire

- Chaque membre du groupement solidaire est engagé pour la totalité du marché et doit pallier la défaillance d'un autre membre.
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres sont tenus de prendre en charge la part des prestations non exécutées par le membre défaillant, sans modification substantielle des conditions initiales du marché.
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer les modalités d'exécution, les délais et les conditions financières pour tenir compte de cette répartition accrue des prestations.
- Toute modification fera l'objet d'un avenant.
- La défaillance d'un membre ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les autres membres.

6.2. Groupement conjoint

- Dans un groupement conjoint, chaque membre est responsable uniquement de sa part des prestations.
- En cas de défaillance d'un membre, la part non exécutée pourra être résiliée ou faire l'objet d'une substitution, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer la répartition des prestations entre les membres restants, les délais et les conditions financières, notamment en cas de substitution d'un nouveau membre.
- Toute modification fera l'objet d'un avenant.
- En cas d'absence de substitution ou de solution amiable, le pouvoir adjudicateur pourra décider de résilier la part non exécutée, sans que cela n'affecte les prestations des autres membres.

6.3. Groupement conjoint solidaire

- Le mandataire conjoint solidaire est solidairement responsable des obligations du groupement, notamment en matière d'exécution et de coordination.
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres doivent, dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur, se substituer au défaillant pour assurer la continuité des prestations.
- Cette substitution fera l'objet d'un avenant précisant la nouvelle composition du groupement, la répartition des prestations, ainsi que les adaptations financières et calendaires éventuelles.
- En dernier recours, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation partielle ou totale du marché.

6.4. Dispositions communes

- Le membre défaillant doit notifier sa situation au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et collaborer à la mise en œuvre des mesures correctrices.
- La mise en œuvre de cette clause ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les membres non défaillants du groupement.
- À défaut de désignation d'un remplaçant parmi les membres du groupement dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut accepter la substitution par un tiers non-membre du groupement, sous réserve que ce tiers :
 - remplisse les critères de sélection qualitative et technique initialement exigés lors de la passation du marché,
 - soit accepté expressément par le pouvoir adjudicateur après vérification de sa capacité à assurer les prestations dans les conditions contractuelles,
 - que cette substitution ne constitue pas une modification substantielle du marché nécessitant une nouvelle procédure de mise en concurrence.
- Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de désaccord sur les modalités d'adaptation.
- Toute modification résultant de cette procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché

19.1 - Obligation de vigilance

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-2 et D.8222-5 à D.8222-7 du Code du travail, le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ensemble de ses obligations en matière sociale, fiscale et de lutte contre le travail dissimulé.

À ce titre, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents et attestations requis justifiant de la régularité de sa situation :

Document	Périodicité
Attestation de régularité sociale	Tous les 6 mois
Attestation de régularité fiscale	Tous les 6 mois
Liste nominative des salariés étrangers	Mise à jour tous les 6 mois ou , s'il n'emploie pas de tels salariés, une attestation sur l'honneur correspondante

19.2 - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire, y compris le mandataire et les cotraitants, doit justifier, pendant toute la durée du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurance couvrant les responsabilités encourues au titre du marché, au moyen d'une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties souscrites.

19.3 - Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre **facultatif**, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme **Aprovall 360**, mise à disposition gratuitement par la CCI, accessible à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app>.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles **D.8222-5 à D.8222-7** et **D.8254-2** du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'**arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme Aprovall 360.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics.

Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue **en aucun cas une obligation** pour le titulaire et ne saurait **conditionner la validité de la transmission** des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/>.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Engagements éthiques et de probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe

ENGAGEMENTS ETHIQUES ET DE PROBITE

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures**.

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article L.2141-9 du Code de la commande publique,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché ;
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A LA PROBITE

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'**exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation** conformément à l'article L2141-9 du Code de la commande publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

CLAUSE DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

22 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services